



EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION

Thomas Braunschweig
Public Eye
Dienerstrasse 12
CH-8021 Zurich

Version commentée de la lettre de réponse de l'AELE à une lettre ouverte à l'AELE de juillet 2020 ; Coalition suisse Droit aux semences, février 2021

Ref. 20-4484

Berne, 10 December 2020

Your open letters concerning UPOV in free trade agreements

Dear Mr. Braunschweig

As the current Chair of the European Free Trade Association (EFTA), I am writing you on behalf of our four Member States in response to your letters of July 7, 2020, in which you disapprove of the position of EFTA regarding the Convention of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV Convention) and free trade agreements (FTAs). We take note of your concerns raised in this letter.

Regarding UPOV membership of EFTA countries, Liechtenstein is currently in the process of preparing its accession to the UPOV Convention, which requires a unanimous decision by the UPOV Council. The other EFTA countries are already members.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Des informations cruciales ne sont pas mentionnées ici :

- la différence importante entre l'UPOV 78 et l'UPOV 91. En Norvège, l'UPOV 78 s'applique, principalement parce que cette version offre plus de souplesse pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs.*
- que la loi suisse sur la protection des obtentions végétales n'est pas conforme à l'UPOV 91*
- que ni le Liechtenstein, ni les pays partenaires potentiels, ne peuvent utiliser la loi suisse pour l'adhésion à l'UPOV, précisément parce qu'elle n'est pas conforme à l'UPOV 91.*

The sustainable use of agrobiodiversity and ensuring food security and nutrition for all are indeed important tasks that governments, farmers, the private sector and civil society are working towards. FTAs are one type of instruments, next to other policy measures, governments may employ in this regard.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Nous nous félicitons que l'utilisation durable de l'agrobiodiversité et la sauvegarde de la sécurité alimentaire soient reconnues comme des tâches importantes. Cependant, nous ne savons pas très bien en quoi les accords de libre-échange représentent un outil pour leur mise en œuvre et nous n'en avons aucune preuve. Nous ne connaissons aucun exemple où l'utilisation durable de l'agrobiodiversité et la sauvegarde de la sécurité alimentaire étaient l'objectif déclaré d'un accord de libre-échange.

All WTO members have to provide for the protection of plant varieties, either through patents or through a *sui generis* system. The UPOV Convention is the most widespread specific international agreement regulating such protection. This is why, as a starting point for negotiations, EFTA proposes to refer to the UPOV Convention for the substantive regulation of plant variety protection in free trade agreements.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences

Le principal message de notre [lettre ouverte](#) est que même 30 ans après les négociations sur l'UPOV91, trois pays de l'AELE sur quatre n'ont pas encore transposé ces règles dans leur droit national (la Norvège et le Liechtenstein pas du tout, la Suisse pas complètement). C'est précisément pour cette raison qu'il est trompeur et peu fiable de décrire l'UPOV 91 comme le point de départ idéal, car cela signifie qu'on demande aux pays partenaires de faire plus que ce qu'ils sont eux-mêmes prêts à mettre en œuvre. Malheureusement, la lettre de réponse n'aborde pas du tout cette critique.

We recognize the fact that many farmers, especially smallholders in developing countries, obtain their seeds through a variety of seed systems. The UPOV Convention, however, only covers new varieties that fulfill the UPOV criteria and does not affect old traditional farmers' varieties.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Nous n'avons jamais dit que le système de l'UPOV avait un impact négatif sur les anciennes variétés traditionnelles. Cette réponse est donc trompeuse. Le vrai problème est que le système de l'UPOV a un impact négatif sur les systèmes de semences des agriculteurs. Celles-ci constituent la grande majorité de l'approvisionnement en semences dans de nombreux pays et pour de nombreuses espèces. Les systèmes semenciers formel et paysan sont interdépendants. Les deux systèmes utilisent les ressources génétiques de l'autre système pour leur propre avancement. Alors que l'accès du système officiel de semences aux ressources génétiques des systèmes de semences paysannes est une pratique courante et réglementée au niveau international (Traité international ITPGRFA), l'accès des systèmes paysans aux variétés du système officiel est bloqué par les lois de protection des variétés végétales selon l'UPOV. Cependant, si le flux de ressources génétiques du système formel au système de semences des agriculteurs est perturbé, cela a un impact négatif sur le système de semences des agriculteurs et donc sur la sécurité alimentaire et l'agrobiodiversité. Nous dépendons tous de cette agrobiodiversité. Il est donc également dans l'intérêt de la Suisse de promouvoir des systèmes qui maintiennent, utilisent et développent l'agrobiodiversité de manière durable.

EFTA does not make the accession to UPOV or the adherence to its rules a prerequisite for the conclusion of an FTA. The objective of any FTA negotiated by EFTA is to provide the best possible solution for all stakeholders concerned. Therefore, EFTA is open to finding alternative solutions that take into account the situation of all farmers in the partner countries, including those that rely on the so-called informal seed system.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Nous nous réjouissons que l'adhésion à l'UPOV ou l'application des règles de l'UPOV ne soit pas une condition préalable à la conclusion d'un accord de libre-échange. Nous saluons également le fait que l'AELE souhaite trouver des solutions alternatives qui tiennent également compte de la situation des agriculteurs des pays partenaires qui dépendent du système des semences paysannes. Toutefois, si l'objectif des accords de libre-échange est effectivement de trouver la meilleure solution possible pour toutes les parties concernées, y compris les agriculteurs des pays partenaires, l'appel en faveur de l'UPOV 91 comme position de départ ne peut être maintenu pour les raisons exposées ci-dessus.

In order to better reflect the importance of both the formal and the informal seed systems, EFTA States have sought a clarification in their approach to FTA negotiations. In the future, in its initial negotiating proposal, EFTA will thus supplement the provisions relating to the protection of new plant varieties with an article on genetic resources and traditional knowledge which references the Convention on Biological Diversity and the FAO International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. The article will call upon Parties to implement the international agreements related to IP and genetic resources in a mutually supportive manner. - EFTA considers this to be a balanced approach, which we trust addresses the concerns of all farmers in partner countries.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Lors d'une réunion fin janvier 2021 avec l'ambassadeur Markus Schlagenhof, délégué du gouvernement suisse aux accords commerciaux, on nous a remis le texte du nouvel article qui devrait être inclus dans le texte modèle des mandats de négociation de l'AELE et donc dans la première proposition de négociation dans chaque cas. On y lit :

Article YY

Genetic Resources and Traditional Knowledge

- 1. The Parties reaffirm their sovereign rights over their natural resources. Considering the close and traditional dependence of subsistence farmers, indigenous Peoples and local communities embodying traditional lifestyles on genetic resources, the Parties also recognise their rights and obligations as established by the Convention on Biological Diversity, the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture and other relevant international agreements, to which they are a Party, related to genetic resources and associated traditional knowledge.**
- 2. The Parties shall endeavour to implement the international agreements in the area of intellectual property related to genetic resources and associated traditional knowledge in a mutually supportive manner with those international agreements in paragraph 1 above.**

Cet ajout n'invalide en rien les préoccupations que nous avons décrites concernant l'exigence du système UPOV. Au contraire.

Le discours d'une approche équilibrée est trompeur, car la proposition n'est en aucune façon équilibrée : D'une part, les pays partenaires sont obligés de modifier leur législation nationale sur les semences afin d'adhérer à l'UPOV 91. D'autre part, ils doivent respecter les accords auxquels ils ont déjà adhéré (reconnaître leurs droits et obligations). Ce dernier point est une évidence et n'a pas vraiment besoin d'être mentionnée dans un accord commercial. Alors que la demande d'UPOV 91 est une nouvelle obligation imposée de l'extérieur, la mise en œuvre des accords auxquels les pays partenaires sont déjà parties n'est que la confirmation d'une décision que le pays partenaire respectif a déjà prise.

L'appel à la mise en œuvre des différents accords de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement n'est pas non plus équilibré. En effet, l'adhésion à l'UPOV 91 nécessite une mise en œuvre presque mot pour mot de l'Acte UPOV de 1991. La loi nationale sur la protection des obtentions végétales doit être évaluée comme étant conforme à l'UPOV par le Conseil de l'UPOV avant l'adhésion. Toutefois, les autres accords mentionnés (Convention sur la diversité biologique, Traité international) peuvent être mis en œuvre de manière souple et adaptée à chaque pays. Contrairement à la Convention UPOV, les pays partenaires ont ici une totale liberté de choix.

La Norvège, en particulier, n'a pas explicitement accepté l'UPOV 91 pour cette raison, car la mise en œuvre de l'UPOV 91 ne permet pas une mise en œuvre solidaire avec le traité international et la convention sur la biodiversité. D'autres systèmes sui generis de protection des variétés végétales sont bien mieux adaptés à cette fin. C'est également la conclusion d'une étude cofinancée par la Suisse et réalisée par Medaglia et al (CIDSL, 2019) : "Les systèmes de PVV sui generis adoptés en dehors du

cadre de la Convention UPOV - comme le permet l'Accord sur les ADPIC - peuvent fournir un moyen de mieux équilibrer les droits et obligations relatifs au Protocole de Nagoya, au Traité sur les végétaux et à la protection des obtentions végétales". Et la Suisse elle-même n'a pas mis en œuvre les droits des agriculteurs mentionnés dans le traité international conformément à l'UPOV 91, mais a choisi une autre voie.

Dans la volonté d'une mise en œuvre solidaire des différents accords, la primauté des droits de l'homme ne doit pas être oubliée. Voir également l'étude de C. Golay, Geneva Academy 2020 : The Right to Seeds and Intellectual Property Rights : "Conformément à la priorité à accorder aux normes des droits de l'homme dans les lois internationales et nationales, reflétée dans l'UNDROP, les Etats doivent veiller à ce que leurs lois et politiques, ainsi que les accords internationaux auxquels ils sont parties, y compris en matière de propriété intellectuelle, ne conduisent pas à des violations, mais à une meilleure protection du droit des paysans aux semences".

Ce qui serait possible dans le cadre d'accords de libre-échange avec les membres de l'OMC, cependant, c'est d'ancrer l'exigence d'un système efficace de protection des obtentions végétales. Une telle solution donnerait à tous les pays la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre la protection des droits de propriété intellectuelle et la CDB et le traité en harmonie.

Our respective administrations remain available for a discussion with you to further explain EFTA's approach on a country-by-country basis.

Commentaire de la Coalition suisse pour le droit aux semences :

Le choix d'adopter désormais une approche pays par pays est le bienvenu. Cependant, les autres déclarations de la lettre ne l'indiquent pas. L'un des principaux points de critique de notre lettre ouverte est que jusqu'à présent, l'AELE a d'abord exigé de manière indifférenciée l'adhésion à l'UPOV de tous les pays. Lors d'une conversation avec l'ambassadeur Markus Schlagenhof, il a été souligné que cette exigence fondamentale serait maintenue. Il est donc trompeur de parler ici d'une approche spécifique à un pays.

Sincerely yours,

H.E Guy Parmelin
Federal Councillor
Head of the Federal Department of Economic Affairs,
Education and Research
Switzerland